

N° 5495⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(20.1.2006)

Par sa lettre du 13 juillet 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit national la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

Déjà la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail prévoyait que des règlements grand-ducaux pouvaient adopter des mesures pour la protection des travailleurs.

Jusqu'à présent, le travailleur était protégé par le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

L'objet du règlement grand-ducal sous avis est de fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition au bruit, et notamment le risque pour l'ouïe. Ce nouveau règlement grand-ducal fixe des valeurs plus restrictives et prévoit une analyse des risques et une surveillance de la santé des travailleurs.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers se doit de constater, suite à une analyse approfondie du texte sous avis, que les dispositions du projet de règlement grand-ducal reprennent en général les formulations proposées par la directive à transposer et ne diffèrent de la loi européenne que sur certains points spécifiques qu'elle a tenu à relever dans son commentaire des articles. Même si elle n'a pas d'objections à faire quant à l'adaptation de certaines dispositions au contexte national, la Chambre des Métiers s'oppose à ce que les procédures prévues, notamment dans le cadre de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, confrontent le chef d'entreprise avec un nombre accru de contraintes en matière d'information et de documentation. Elle plaide dans ce contexte pour une simplification des procédures par le biais d'une coopération interadministrative renforcée entre les instances concernées, à savoir l'Inspection du Travail et des Mines, la Direction de la Santé ainsi que le médecin traitant. Dès lors, il importe que le texte sous avis se rapproche au mieux de la formulation préconisée par la directive communautaire, selon l'adage défendu en matière de „meilleure réglementation“ qui dit: „la directive et rien que la directive“.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est accompagné d'un tableau de correspondances et d'un exposé des motifs. La Chambre des Métiers a constaté que le tableau de corres-

pondances présente des incohérences dans différents articles relevés. Ainsi, il est question des articles 17 et 18 qui ne se retrouvent plus dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Aussi, au niveau de l'exposé des motifs, des lacunes en matière rédactionnelle font douter le lecteur du soin nécessaire à apporter par les auteurs aux textes sous rubrique (à l'article 4, point 7, la phrase est incomplète) et les commentaires des articles 16 et 18 ne correspondent pas au texte du projet de règlement grand-ducal.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

Le règlement grand-ducal sous avis définit au point c) du présent article le „niveau d'exposition hebdomadaire au bruit (LEX,40h)“. La directive européenne par contre prévoit un niveau d'exposition hebdomadaire défini par rapport à la valeur (LEX,8h).

La Chambre des Métiers demande aux auteurs d'adopter les valeurs prévues par la directive communautaire.

Article 3

Le présent article fixe les valeurs limites d'exposition.

Ainsi, sous le point 3 a), il a été relevé que „Le fait d'une variation notable d'une tournée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit est dûment justifiée par une analyse de l'exposition au bruit du travailleur exposé“. La Chambre des Métiers suppose que les auteurs du présent texte ont voulu dire „le fait d'une variation notable d'une journée de travail à l'autre ...“. Vu que ce point n'est pas prévu par la directive européenne, elle tient à ce qu'il soit biffé.

Article 4

Cet article prévoit les méthodes de détermination et d'évaluation des risques à effectuer par l'employeur.

Par rapport au point 7 du présent article, la directive communautaire dit que „l'évaluation des risques est consignée sur un support approprié“. Le projet de règlement grand-ducal sous avis demande à ce que l'évaluation des risques soit consignée sous forme écrite tout en comprenant onze points spécifiques, pour lesquels l'employeur est tenu d'apporter des éléments d'informations. La Chambre des Métiers demande de ne pas inclure ladite énumération à l'article 14, sinon une charge administrative supplémentaire serait créée. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail prévoyant déjà dans son article 8 une évaluation des risques pour toutes les activités économiques, elle plaide en faveur d'une approche uniformisée de détermination et de documentation des risques par l'employeur basée sur le principe de la „proportionnalité“, éventuellement par le biais d'un règlement d'exécution spécifique.

Le point 9 n'étant pas prévu dans la directive européenne, il est à biffer du règlement grand-ducal sous avis.

Le point 10 précise que tous les documents concernant l'évaluation des risques doivent être mis à la disposition de l'ITM sur simple demande. La Chambre des Métiers se demande pourquoi l'ITM se charge elle aussi de l'évaluation des risques, puisque la Direction de la Santé est déjà directement impliquée, sur la base de l'article 17-1 qui dit au paragraphe (2): „Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risques dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la Direction de la Santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du Travail et des Mines.“. De ce fait, la Chambre des Métiers demande de biffer le point 10.

Article 5

Le point 6 de cet article n'est pas prévu dans la directive. Il est à relever dans le présent contexte que lors de la construction de nouvelles installations, la loi sur les établissements classés est à respecter. Dès lors, la Chambre des Métiers demande à ce que le point 6 soit biffé.

Article 10

L'article en question règle la surveillance de la santé, notamment le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

Le point 3 traite plus particulièrement le cas où la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe. Dans pareil cas, un médecin ou un médecin spécialiste, si le médecin le juge nécessaire, évalue si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu du travail. Si tel est le cas, entrent en compte les points 3.a) et 3.b), adaptés au contexte national par les auteurs du présent texte. Sous le point 3.a), il est prévu que le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement. Le point 3.b), par ailleurs, prévoit une liste d'obligations auxquelles l'employeur doit répondre. Cette énumération suscite un certain nombre de critiques de la part de la Chambre des Métiers.

Lorsque le médecin identifie une altération de l'ouïe du travailleur qui résulte d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, nous sommes d'avis qu'il s'agit en l'occurrence d'un constat médical qui devrait être traité prioritairement entre le travailleur, le médecin traitant, le médecin du travail compétent et l'employeur. Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'implication de la Direction de la Santé pourrait s'avérer utile, étant donné que l'évaluation des risques devrait éventuellement faire l'objet d'une révision. Ainsi, une collaboration entre médecin du travail et Direction de la Santé s'impose. Le fait d'impliquer étroitement l'ITM ne facilite pas cette tâche et ne pose que des charges administratives supplémentaires pour l'employeur, sans que l'ITM soit susceptible d'apporter une valeur ajoutée réelle ni pour le travailleur, ni pour l'employeur. De ce fait, la Chambre des Métiers demande aux auteurs d'adapter le point 3.b), de façon à ce que l'employeur doive informer le médecin du travail et coopérer avec ce dernier en vue de revoir l'évaluation des risques ainsi que les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques, tout comme l'organisation d'une surveillance plus systématique de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable.

Dès lors, il importe d'analyser si une coopération interadministrative pourrait s'avérer utile entre la Direction de la Santé, l'ITM et l'Association d'Assurance contre les Accidents, en vue du transfert automatique de certaines informations quant à la surveillance des risques et de l'évaluation subséquente.

Article 11

La Chambre des Métiers demande à ce qu'au point 2. le terme „obligatoirement“ soit remplacé par „le cas échéant“, étant donné que ce ne sont pas toutes les entreprises qui ont une délégation de travailleurs.

La numérotation étant erronée, le point 4 devrait devenir le point 3.

Article 14

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du présent texte de remplacer au point 1 la phrase „Le point 2.d) Bruit est supprimé“ par „Le point 2.d) Bruit est supprimé“.

Au point 4, elle voit mal pourquoi par le biais du projet de règlement grand-ducal concernant le bruit, les dispositions quant à l'examen périodique des travailleurs de nuit devaient être réformées. Dès lors, la Chambre des Métiers demande à ce que ce point soit biffé.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 20 janvier 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

